



Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN
Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PÉRIÉ

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Notaires assistants :
Perrine MICHEL

PREFECTURE
Rue Louis Blanc
97200 FORT DE FRANCE

Service expertises et négociation immobilière :
Cédric MAINGE

Dossier suivi par
Arnaud BASTIEN

NOTORIETE PRESCRIPTIVE WILLIAMS Raymond
144742 /AB /AB /SL

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

15 FEV. 2024

ARRIVÉE

Fort-de-France, le 7 février 2024

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT DE FRANCE, le 05/01/2024, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de SAINTE-ANNE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

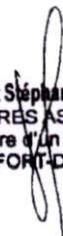
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Po Maître Arnaud BASTIEN


Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Références 144742 -AB/SL -NOTORIETE ACQUISITIVE Raymond WILLIAMS

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, Notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 07/02/2024 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 05/01/2024, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Raymond WILLIAMS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le **05/01/2023**.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Raymond Norbert **WILLIAMS**, en son vivant entrepreneur, époux de Madame Véronique Hélène **SCHWAL**, demeurant à SAINTE-LUCE (97228) quartier Monésie.

Né à LE LAMENTIN (97232), le 8 juin 1969.

Marié à la mairie de RIVIERE-SALEE (97215) le 12 décembre 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Micheline CONSTANTIN, notaire à FORT-DE-FRANCE, le 25 novembre 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à FORT-DE-FRANCE (97200), le 15 février 2023.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINTE-ANNE (MARTINIQUE) - 97227, La Casse,

Un terrain sur lequel repose une maison d'habitation édifée sur deux niveaux, comprenant:

Quatre chambres, une salle de bains, deux salles d'eau, cuisine, séjour, terrasse et jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	891	LA CASSE	00 ha 14 a 89 ca

DIVISION CADASTRALE

Le terrain d'assiette du bien sus-désigné est issu d'une parcelle de plus grande contenance originellement cadastrée section A numéro 573 lieudit La Casse pour une contenance d'un hectare vingt-six ares quatre-vingt-dix centiares (01ha 26a 90ca) qui a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division est issue la parcelle objet des présentes désormais cadastrée section A, numéro 891, lieudit La Casse pour une contenance de quatorze ares quatre-vingt-neuf centiares (00ha 14a 89ca)

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».